

<b>DEPARTEMENT</b>
SAONE ET LOIRE
<b>CANTON</b>
PIERRE DE BRESSE
<b>COMMUNE</b>
ST GERMAIN DU BOIS



Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 à R.110-3 R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire ; et les textes subséquents qui l'ont complété ;

Considérant l'effondrement de la chaussée survenu suite aux intempéries du mardi 8 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réparation de la chaussée ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public rend nécessaire la réglementation de la circulation sur cette portion de route ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A partir du mardi 8 octobre 2024 et jusqu'à la réalisation des travaux, la route communale nommée « Chemin de la Basse Revaillère » sera fermée à la circulation dans les 2 sens afin de réaliser les travaux énoncés ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions sera mise en place et entretenue par la Commune et ce sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :** Toutes mesures seront prises par la Commune pour protéger et sécuriser les abords du chantier.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général, le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la CCBR.

Fait à Saint Germain du Bois, le 8 octobre 2024

Pour le Maire empêché

Jean-Claude VIEUX

